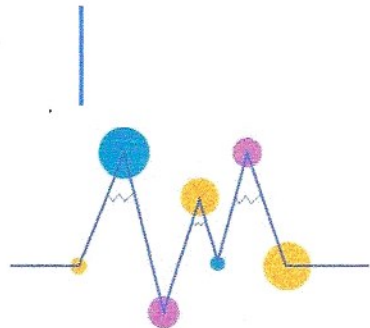




CPTS
du massif vosgien

STATUTS DE LA CPTS DU MASSIF VOSGIEN

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Massif Vosgien

Association Loi 1901

Version approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire du 25/06/2026

Table des matières

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 – Disposition des présents statuts	3
Article 2 – Dénomination de l'Association	3
Article 3 – Objet et missions de l'Association	3
Article 4 – Siège social	4
Article 5 – Durée de l'Association	4
TITRE DEUXIEME - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	5
Article 6 – Composition	5
Article 7 – Membres	5
➤ 7.1 – Les membres actifs	5
➤ 7.2 – Les membres fondateurs	6
➤ 7.3 – Les membres partenaires	6
➤ 7.4 – Les membres d'honneur	7
Article 8 – Adhésion	7
Article 9 – Perte de la qualité de membre	8
TITRE TROISIEME – FONCTIONNEMENT	9
Article 10 – Gouvernance	9
➤ 10.1 – Le collège de coprésident(e)s	9
➤ 10.2 – Perte du statut de coprésidence	9
➤ 10.3 – Fonctionnement	9
➤ 10.4 – Pouvoirs	10
➤ 10.5 – Prise de décisions	11
Article 11 – Assemblées Générales	11
➤ 11.1 – Dispositions communes	11
➤ 11.2 – Assemblées Générales Ordinaires	12
11.3 – Assemblées Générales Extraordinaires	13
Article 12 - Comptabilité et comptes annuels	14
Article 13 – Commissaires aux comptes	14
TITRE QUATRIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	15
Article 14 – Ressources	15
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 15 – Dissolution	16
Article 16 – Règlement intérieur	16
Article 17 – Modification des statuts	16

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Disposition des présents statuts

L'Association CPTS du Massif Vosgien est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ces présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'Association CPTS du Massif Vosgien signés le 9 juillet 2021 par Jean-Charles VAUTHIER, président et Sophie LEVRET-THOUVENIN, vice-présidente.

Les adhérents ne souhaitant plus faire partie de l'Association CPTS du Massif Vosgien doivent le faire savoir par courrier ou courriel, nominatif et signé adressé au Président.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « CPTS du Massif Vosgien » ; l'acronyme CPTS signifiant Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet et missions de l'Association

L'Association a pour objet de constituer, faire vivre et d'encadrer une CPTS, conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique. L'objet de l'Association et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

L'Association a vocation à se déployer sur le territoire constitué par les communes de : Basse-Sur-Le-Rupt, Bussang, Champdray, Cleurie, Cornimont, Dommartin-Lès-Remiremont, Eloyes, Ferdrupt, Fresse-Sur-Moselle, Gérardmer, Gerbamont, Girmont-Val-D'Ajol, Granges-Autmontzey, La Bresse, La Forge, Le Ménil, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-D'Ajol, Le Valtin, Liezey, Plombières-Lès-Bains, Ramonchamp, Rehaupal, Remiremont, Rochesson, Rupt-Sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Maurice-Sur-Moselle, Saint-Nabord, Saint-Etienne-Lès-Remiremont, Sapois, Saulxures-Sur-Moselotte, Tendon, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Xonrupt-Longemer.

A cet effet, l'Association s'est fixée pour objectifs d'améliorer :

- L'accès à la santé et l'organisation des parcours des patients
- Les conditions d'exercice des professionnels et le bien-être au travail

- La pertinence et l'efficacité des soins et prises en charge effectués

Pour atteindre ces missions, la CPTS a rédigé un projet de santé, ce projet n'est pas figé dans le temps et pourra être amendé.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association CPTS du Massif Vosgien est fixé à l'adresse suivante :

8 rue de la Pierre Tournerosse, 88200 Remiremont.

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire décrit à l'article 3 en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 5 – Durée de l'Association

L'Association « CPTS du massif Vosgien » est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition

Peuvent adhérer à l'association, les professionnels de santé définis dans le Code de Santé Publique exerçant ou ayant pour projet d'exercer tout ou partie de leur activité sur le territoire de la CPTS définis dans le code de santé publique.

Peuvent adhérer à l'association, les professionnels dont l'inscription au répertoire ADEL est une obligation, exerçant ou ayant pour projet d'exercer tout ou partie de leur activité professionnelle sur le territoire de la CPTS.

Peuvent adhérer à l'association, les étudiants ayant pour projet d'exercer tout ou partie de leur activité sur le territoire de la CPTS. Les étudiants concernés sont les futurs professionnels de santé définis dans le Code de Santé Publique et/ou dont l'inscription au répertoire ADEL est une obligation pour exercer.

Peuvent adhérer les personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, les personnes physiques ayant un intérêt avec l'objet social. Les professionnels de santé salariés, exerçant au sein d'une structure assimilée comme personne morale (structures, associations ou établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux), souhaitant adhérer à l'association sont représentés au travers l'adhésion de leur employeur en tant que personne morale.

Par exception, les professionnels de la santé précités pourront, après leur départ à la retraite, être autorisés par le Bureau à conserver leur qualité de membre compte tenu de leur investissement au sein de l'association.

Article 7 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, de membres partenaires et de membres d'honneur et bienfaiteurs.

➤ 7.1 – Les membres actifs

Les membres actifs correspondent aux personnes physiques suivantes :

- Les professionnels de santé libéraux définis dans le Code de Santé Publique, exerçant ou ayant pour projet d'exercer tout ou partie de leur activité sur le territoire de la CPTS en libéral ou acteur des parcours de soins des patients du territoire en libéral.
- Les professionnels libéraux dont l'inscription au répertoire ADEL est une obligation, exerçant ou ayant pour projet d'exercer tout ou partie de leur activité professionnelle sur le territoire de la CPTS en libéral ou acteur des parcours de soins des patients du territoire.

- Les étudiants en santé, ayant pour projet d'exercer tout ou partie de leur activité libérale sur le territoire de la CPTS. Les étudiants concernés sont les futurs professionnels de santé définis dans le Code de Santé Publique et/ou dont l'inscription au répertoire ADELI est une obligation.

Sur décision du Conseil d'Administration les professionnels salariés exerçant en leur nom propre, comme les infirmiers Asalée ou ergothérapeutes pourront adhérer en tant que membre actif et donc membre fondateur le cas échéant.

Les membres actifs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et/ou Extraordinaire (AGE).

Un membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association. Un membre actif peut recevoir un mandat ou plus.

Chaque membre actif dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

Tout membre actif doit être à jour de son adhésion pour être considéré comme tel de même que pour tout autre adhérent.

➤ 7.2 – Les membres fondateurs

La qualité de membre fondateur est octroyée aux membres actifs et partenaires sur décision du Conseil d'Administration ou Bureau élargi.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et/ou Extraordinaire (AGE).

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association. Un membre fondateur peut recevoir un mandat ou plus.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

Tout membre fondateur doit être à jour de son adhésion pour être considéré comme tel de même que pour tout autre adhérent.

➤ 7.3 – Les membres partenaires

Les membres partenaires correspondent aux personnes morales ayant une activité participant à la réalisation du projet de l'Association.

La qualité de membre partenaire concerne tout particulièrement les structures, établissements ou associations des secteurs sanitaire, médico-social ou social.

Les membres partenaires votent pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

Les membres partenaires bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et/ou Extraordinaire (AGE).

En cas d'indisponibilité du membre permanent il peut déléguer à l'individu de son choix – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association.

Chaque membre partenaire dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

Tout membre partenaire doit être à jour de son adhésion pour être considéré comme tel de même que pour tout autre adhérent.

➤ 7.4 – Les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est ouvert à toute personne physique ou morale ayant soutenu ou qui soutient l'association dans son objet pour services rendus, appuis en nature ou financiers. Il concerne principalement les maisons de santé pluriprofessionnelles, les équipes de soins primaires et collectivités territoriales.

Il est accordé par le Conseil d'Administration lors de la réunion en assemblée de ce dernier.

Tout membre partenaire doit être à jour de son adhésion pour être considéré comme tel de même que pour tout autre adhérent.

Les membres d'honneur peuvent être conviés aux réunions de l'Assemblée Générale auxquelles ils participent avec voix consultative.

Article 8 – Adhésion

Toute personne, physique ou morale, souhaitant adhérer à l'Association s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur y étant annexé ainsi que le projet développé par la CPTS du Massif Vosgien. Tout nouvel adhérent est donc réputé adhérer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de la CPTS du Massif Vosgien et qui s'appliqueraient à ses adhérents.

Pour adhérer il est nécessaire d'en manifester l'intention auprès de la CPTS du Massif Vosgien afin que celle-ci puisse s'assurer que les conditions d'attribution des qualités de membre fondateurs, actifs, partenaires ou bienfaiteurs soient remplies.

Les modalités d'adhésion peuvent être réévaluées au besoin en Assemblée Générale Extraordinaire par modification des présents Statuts.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association. La démission n'a pas à être motivée.
- L'exclusion en cas d'infraction aux présents statuts et de ses annexes, prononcée par le Conseil d'Administration par vote à la majorité absolue.
- L'exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration par vote à la majorité absolue après que l'intéressé ait été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Ces motifs sont précisés dans le règlement intérieur annexés aux présents statuts.
- La cessation de l'activité.
- Le départ en retraite.
- Le décès pour les personnes physiques, dans ce cas les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- La dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales, pour quelque cause que ce soit.

Tout membre absent, sans s'être fait représenter à trois Assemblées Générales consécutives sera considéré comme démissionnaire et perdra par conséquent son statut d'adhérent, qu'il soit membre fondateur, actif ou partenaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) peut également décider de la suspension temporaire d'un membre de manière motivée. Cette décision implique alors la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

TITRE TROISIEME – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Gouvernance

➤ 10.1 – Le collège de coprésident(e)s

L'association est dirigée par un collège composé de 6 à 15 coprésident(e)s élus parmi les membres fondateurs de l'association. Ils sont élus par obtention de la majorité des scrutins en assemblée générale ordinaire.

Est éligible au statut de coprésident tout membre fondateur présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le collège peut permettre à des membres actifs, partenaires et/ou d'honneur de participer aux discussions et de disposer d'une voix consultative le cas échéant. Ces derniers sont conviés sur invitation d'un coprésident, de plusieurs d'entre eux ou de l'ensemble.

Les coprésident(e)s sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

➤ 10.2 – Perte du statut de coprésidence

La perte du statut de membre de l'Association entraîne la perte des fonctions de coprésident. Les motifs sont détaillés dans l'article 8 des présents statuts et précisés dans le règlement intérieur l'accompagnant.

La perte du statut d'administrateur peut prendre fin par la démission sur cette fonction. Elle est notifiée par lettre recommandée adressée au siège social de l'Association et n'a pas à être motivée.

Un coprésident peut également perdre cette qualité sur décision majoritaire du collège ou de l'assemblée. Elle ne peut intervenir que pour de justes motifs, en cas d'infraction aux présents statuts et de ses annexes ou pour motifs graves.

La perte du statut de coprésident entraîne la perte des fonctions associées. Les motifs sont détaillés dans l'article 9 des présents statuts et précisés dans le règlement intérieur l'accompagnant.

Tout coprésident perdant son statut pourra être remplacé dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'Article 10.

➤ 10.3 – Fonctionnement

Les coprésidents pourront se répartir les missions afférentes à son fonctionnement, c'est ainsi que devront être a minima désignés :

- Le ou la coprésident(e) en charge de représentation légale de l'Association dans tous les actes de la vie civile (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Tout ou partie des

pouvoirs ici décrits pourra être délégué au(x) salarié(s) de l'Association afin de l'assister. Il ou elle devra référer de ses actes au collège de coprésidents.

- Le, la ou les coprésident(e)s en charge de la trésorerie s'assurant de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations, recettes et dépenses de l'Association en établissant ou faisant établir son contrôle, un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale. Un expert-comptable pourra être missionné en soutien. Tout ou partie des pouvoirs ici décrits pourra être délégué au(x) salarié(s) de l'Association afin de l'assister. Il devra en référer au collège de coprésidents et à l'assemblée.
- Le, la ou les coprésident(e)s en charge du secrétariat s'assurant bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association en établissant ou faisant établir son contrôle, les procès-verbaux des réunions du collège de coprésidents et de l'assemblée, le registre associatif et tout autre document utile pour déclaration en préfecture ou parution au J.O.A.F.E dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Tout ou partie des pouvoirs ici décrits pourra être délégué au(x) salarié(s) de l'Association afin de l'assister. Il devra en référer au collège de coprésident.

Au besoin, et selon les volontés des coprésidents élus, d'autres rôles ou missions pourront faire l'objet d'une attribution (gestion des ressources humaines, etc.).

Les coprésidents peuvent également faire appel aux adhérents s'investissant dans les commissions de travail pour assurer des fonctions de représentation.

Le collège se réunit chaque fois que nécessaire à la demande d'au moins d'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé et transmis au moins 7 jours avant la tenue de la réunion, seules les questions y étant décrites peuvent faire l'objet d'un vote en séance.

Le collège peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le collège peut se réunir en présentiel, visio ou format mixte :

- Dans le cas d'une réunion en présentiel, une feuille d'émargement est obligatoirement signée par chaque coprésident pour lui-même ou tout autre coprésident qu'il représenterait.
- Dans le cas d'une réunion en visio, une liste des présents sera dressée par le secrétaire de séance pouvant être un(e) salarié(e) de l'association prenant part à la réunion. Si l'outil de visioconférence utilisé le permet, une liste des membres connectés sera dument conservée par l'Association et fera office de feuille d'émargement.
- Dans le cas d'une réunion de format mixte, une feuille d'émargement sera établie et une liste des présents sera dressée dans les conditions précédemment décrites.

Il est tenu un compte-rendu ou procès-verbal pour chaque séance.

➤ 10.4 – Pouvoirs

Le collège de coprésident(e)s est compétent pour traiter toute question ne relevant pas de l'assemblée générale et intéressant l'association. Il prend toutes les dispositions utiles à sa conformité légale ainsi qu'à son fonctionnement dans le cadre de la délégation que lui donne l'Assemblée Générale. Il est ainsi chargé de préparer et d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Il représente les membres de l'Association.

Il est l'organe administrant l'Association et est chargé de sa gestion courante par :

- L'ouverture de comptes bancaires, postaux, l'attribution des signatures correspondantes
- La sollicitation de prêts, de crédits ou tout autre tiers
- La demande de subventions
- L'emploi des fonds de l'Association
- La signature de contrats d'investissement, de marchés, d'achats, de location, de recrutement
- La gestion des ressources humaines et salariales de l'Association
- La validation des dépenses de plus de 2 000 €
- La convocation de l'Assemblée Générale

Il se prononce sur les propositions qui lui sont faites.

Il doit donner son avis pour toutes les décisions importantes de la vie de l'association.

➤ 10.5 – Prise de décisions

La présence de plus de la moitié des coprésident(e)s élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, ce dernier sera à nouveau convoqué dans les quinze jours. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre de participants, les décisions prises seront alors considérées comme approuvées.

Les décisions peuvent être prises à majorité absolue, à mains-levées ou à bulletin secret. Elles peuvent également être gérées par consentement.

Les votes ont lieu à mains-levées et peuvent le cas échéant se tenir à bulletin secret.

Article 11 – Assemblées Générales

➤ 11.1 – Dispositions communes

L'ensemble des membres de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire (AGO et AGE), qu'ils soient membres fondateurs, actifs, partenaires ou d'honneur.

Le collège de coprésidents convoque les membres de l'Association, fixe et leur transmet l'ordre du jour un mois avant sa tenue par mail. L'ordre du jour figure sur la convocation et seules les questions y étant décrites peuvent faire l'objet d'un vote en séance.

Il est établi une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

Il est tenu un procès-verbal pour chaque Assemblée.

Ce procès-verbal est signé par deux coprésidents. Chaque procès-verbal est établi sans rature ni blanc, sur feuilles numérotées, il est ensuite conservé dans le registre des délibérations de l'Association.

➤ 11.2 – Assemblées Générales Ordinaires

• 11.2.1 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative des coprésidents.

La convocation sera envoyée un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire avec son ordre du jour stipulera ses modalités de tenue.

Les AGO pourront avoir lieu réunir en présentiel, visio ou format mixte :

- Dans le cas d'une réunion en présentiel, une feuille d'émargement est obligatoirement signée par chaque coprésident pour lui-même ou tout autre coprésident qu'il représenterait.
- Dans le cas d'une réunion en visio, une liste des présents sera dressée par le secrétaire de séance pouvant être un(e) salarié(e) de l'association prenant part à la réunion. Si l'outil de visioconférence utilisé le permet, une liste des membres connectés sera dument conservée par l'Association et fera office de feuille d'émargement.
- Dans le cas d'une réunion de format mixte, une feuille d'émargement sera établie et une liste des présents sera dressée dans les conditions précédemment décrites.

Un procès-verbal sera dressé pour chaque séance, il sera signé par le Président ou les Coprésident(e)s et un autre membre du Bureau élargi.

• 11.2.2 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux coprésident(e)s.
- Procède à l'élection et la révocation, le cas échéant, des coprésident(e)s.
- Autorise les coprésidents à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.
- Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

• 11.2.3 – Prise de décisions

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 20% des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle des coprésidents est prépondérante et si malgré cela, le partage des voix est toujours constaté, une gestion par consentement sera envisagée.

Les votes ont lieux à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, les coprésidents s'engagent à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours.

A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité des membres de l'association présents ou représentés.

11.3 – Assemblées Générales Extraordinaires

• 11.3.1 – *Fonctionnement*

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à chaque fois que nécessaire, à l'initiative des coprésidents.

La convocation sera envoyée un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire avec son ordre du jour stipulera ses modalités de tenue.

Les AGO pourront avoir lieu réunir en présentiel, visio ou format mixte :

- Dans le cas d'une réunion en présentiel, une feuille d'émargement est obligatoirement signée par chaque coprésident pour lui-même ou tout autre coprésident qu'il représenterait.
- Dans le cas d'une réunion en visio, une liste des présents sera dressée par le secrétaire de séance pouvant être un(e) salarié(e) de l'association prenant part à la réunion. Si l'outil de visioconférence utilisé le permet, une liste des membres connectés sera dument conservée par l'Association et fera office de feuille d'émargement.
- Dans le cas d'une réunion de format mixte, une feuille d'émargement sera établie et une liste des présents sera dressée dans les conditions précédemment décrites.

Un procès-verbal sera dressé pour chaque séance, il sera signé par le Président ou les Coprésident(e)s et un autre membre du Bureau élargi.

• 11.3.2 – *Pouvoirs*

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition des coprésidents à la modification des statuts, la dissolution de l'Association, la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'Association et la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

• 11.3.3 – *Prise de décisions*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 20% des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle des coprésidents est prépondérante et si malgré cela, le partage des voix est toujours constaté, une gestion par consentement sera envisagée.

Les votes ont lieux à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, les coprésidents s'engagent à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours.

A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité des membres de l'association présents ou représentés.

Article 12 - Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Un expert-comptable pourra être missionné en ce sens.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres. Ces documents sont mis à disposition pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Le Bureau élargi peut nommer - si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes lorsqu'elle est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition de tous les membres. Ces documents sont mis à disposition pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE QUATRIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale.
- Les apports en nature, la mise à disposition de biens, matériels ou ressources.
- Tous produits, toutes rémunérations ou recettes qui seraient autorisées pour les CPTS.
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau élargi

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur élaboré et adopté par le collège de coprésidents, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Des modifications au Règlement Intérieur peuvent être apportées par le Conseil d'Administration. Le sujet est alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale et les modifications acceptées à la majorité absolue.

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'Association. La proposition de modification est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des statuts est votée à majorité absolue.

Toute modification des statuts sera déclarée dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN DEUX ORIGINAUX, dont UN pour être déposé à la Préfecture des VOSGES et UN pour être conservé au siège social de l'Association.

<i>Liad PETITJEAN</i>	<i>J.-C. Vasseur</i>
Signature : 	Signature : 

Votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 juin 2026 en la commune de Le Syndicat.